Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 074-200034882-20260611-ARE2026_80-CC

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°2026/80

Objet : **PATRIM – Approbation de l'avenant n°3 à la convention d'occupation du Centre Sportif du Fayet par l'association AUME**

Auteur de l'acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération n°2026.035 du 11 avril 2026 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, et notamment pour la signature des contrats relatifs au fonctionnement des équipements intercommunaux,

Vu la convention d'occupation du Centre Sportif du Fayet avec l'association AUME pour l'utilisation du mur d'escalade de septembre 2025 à la fin Juillet 2026,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'occupation du Centre Sportif du Fayet avec l'association AUME pour l'utilisation du mur d'escalade du samedi 10 Janvier 2026,

Vu l'avenant n°2 à la convention d'occupation du Centre Sportif du Fayet par l'association AUME pour l'utilisation du mur d'escalade du dimanche 31 Mai 2026,

Vu l'avenant n°3 à la convention d'occupation du Centre Sportif du Fayet par l'association AUME en annexe de la présente,

Considérant la demande de l'association AUME pour l'utilisation du mur d'escalade du 20 au 27 Juin 2026,

Tél. : 04 50 78 12 10
accueil@ccpmb.fr
ccpmb.fr

648, chemin des Prés Caton
P.A.E du Mont-Blanc
74190 PASSY

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 074-200034882-20260611-ARE2026_80-CC

DECIDE

Article1 : D'accepter de signer l'avenant n°3 à la convention d'occupation du Centre Sportif du Fayet avec l'association AUME. L'avenant à la convention prend effet le 20 Juin 2026

Article 2 : Que l'avenant à la convention est consenti moyennant le versement de 12,50 € / heure d'utilisation du mur d'escalade.

Article 3 : La recette affectée à cette opération sera imputée sur le budget principal au compte 70631.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire

Fait à Passy, le 11 JUIN 2026

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DU MONT BLANC - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Président,
Jean-Marc PEILLEX

Tél. : 04 50 78 12 10
accueil@ccpmb.fr
ccpmb.fr

648, chemin des Prés Caton
P.A.E du Mont-Blanc
74190 PASSY